

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

-----  
Le Maire de la Commune de GAILLARD,

-----  
OBJET

N° 2025R204

Interdictions liées au  
protoxyde d'azote

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2214-3, L.2542-2 à L.2542-4 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2, L.5432-2 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 222-15, 223-1, et R.610-5, R.633-6 et R.644-2 ;

**Vu** la Loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Vu** l'avis de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et du Comité technique des centres d'information et d'évaluation de la pharmaco-dépendance-addictovigilance du 17 mai 2018 ;

**Vu** le rapport d'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur le protoxyde d'azote du mois de juin 2020 ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote, connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à usage culinaire, dans des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et qui sont détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés anesthésiques, antalgiques et euphorisantes ;

**Considérant** que, pour son usage alimentaire, le protoxyde d'azote est en vente libre sous forme de cartouches ou bonbonnes ;

**Considérant** les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur le protoxyde d'azote ;

**Considérant** que la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (Mildeca) estime urgent de débanaliser l'usage du protoxyde d'azote qui touche de plus en plus de jeunes (12-16 ans) qui font leurs premières expériences de psychotropes et qui n'ont pas conscience des risques encourus,

**Considérant** que selon l'Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies, cette utilisation détournée du protoxyde d'azote est source de risques de brûlures intenses des voies respiratoires, ainsi qu'en cas de consommation répétée, de nombreux symptômes dont certains pouvant devenir très graves pour la santé des utilisateurs ou générateurs de comportements euphorisants provoquant des risques de troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'évolution des pratiques s'accompagne donc d'une augmentation du nombre de signalements d'effets sanitaires graves, avec atteinte du système nerveux central et de la moelle épinière ;

**Considérant** que le produit transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, a pour effet de créer des risques d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche lors de l'inhalation du protoxyde d'azote ;

**Considérant** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal, eu égard aux constats effectués par la police municipale, les services de la voirie, attestant d'un nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant l'espace public, et témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

**Considérant** que la commune de Gaillard mène depuis de nombreuses années des actions de lutte contre les addictions en collaboration avec la communauté d'agglomération et de l'APReTo (Association Pour la Réhabilitation des Toxicomanes) ;

**Considérant** la volonté de la commune de Gaillard de mener des actions de prévention auprès des citoyens, et notamment auprès des jeunes adolescents et adultes, et de sensibiliser les familles à ce phénomène ;

**Considérant** que les constatations tendent à établir le développement de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de trouble à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes ;

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus, notamment par des mineurs ou des jeunes majeurs inhalant du protoxyde d'azote, plus particulièrement sur la voie publique ;

**Considérant** que cette consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont abandonnées, occasionne une pollution environnementale qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, cyclistes et autres usages de la voie publique ;

**Considérant** qu'au regard des constatations opérées par la police municipale, il convient de prendre des mesures restreignant l'accès à ce produit aux seuls majeurs afin d'en limiter son détournement par les mineurs ainsi que de limiter les risques sanitaires induits par la consommation récréative et addictive de ce produit ;

**Considérant** que pour garantir l'ordre public, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer ;

**Considérant** qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers de la voie publique et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent ce gaz ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Il est interdit de détenir, d'utiliser et de consommer des cartouches de gaz ou autres conditionnements sous pression contenant du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) sur l'espace public à des fins récréatives pour ses effets euphorisants, de 15 heures à 06 heures du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 mars 2026 à l'intérieur du périmètre dessiné par les voies et places suivantes :

- Rue de Genève
- Rue de Moëllesulaz
- Rue de Vallard
- Rue de la Libération
- Rue du Châtelet
- Rue de la Paix
- Rue du Lieutenant Yvan Genot
- Cours de la République
- Zone d'activité de La Châtelaine
- Place du Marché
- Parkings de l'Espace Louis Simon Nord – Sud et gymnase
- Parking de la Forge
- Parking 3-4 place Porte de France
- Parking des Terreaux

**ARTICLE 2** – Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement. La violation de cette infraction est punie de 3 750 euros d'amende.

**ARTICLE 3** – Les commerces présents sur le territoire communal qui délivrent tout produit à base de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), devront exiger de leurs clients qu'ils établissent la preuve de leur majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie ;

**ARTICLE 4** – Dans les débits de boissons et les débits de tabac, il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris aux personnes majeures.

Il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote, tels que les « crackers » et les ballons. La violation de ces interdictions est punie de 3 750 euros d'amende ;

**ARTICLE 5** – Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est un délit puni de 15 000 euros d'amende ;

**ARTICLE 6** – Les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente de ce produit aux mineurs sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement.

La violation de cette interdiction est punie de 3 750 euros d'amende ;

**ARTICLE 7** – Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres conditionnements sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote.

Les infractions relatives au dépôt illégal de déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique, sont punies par des contraventions pénales d'un montant maximal de 450 et 750 euros ;

**ARTICLE 8** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 avenue de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 10** - La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commissaire Principal de la Police d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont l'ampliation leur sera faite.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa réception en Sous-  
préfecture le : 03/10/2025

- de sa mise en ligne le : 03/10/2025

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 03 octobre 2025

Le Maire,

Antoine BLOUIN

